

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 005-2016/ARMP/CRD DU 22 JANVIER 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LA SAISINE DE MADAME LE
PRESIDENT DU CRD PORTANT SUR DES FAITS DE CONFECTION ET
D'USAGE DE FAUSSES ATTESTATIONS DE BONNE FIN D'EXECUTION
DELIVREES PAR LES SOCIETES AJVDC ET SCDR AUX
ETABLISSEMENTS GENERATION DES LEADERS ET LA GRACE DES
PRIVILEGES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES OUVERT
N°008/2015/MERF/PRMP/SG/UG-PGICT DU 23 JUIN 2015 DU MINISTERE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES RELATIF
A L'ACHAT DE MATERIAUX (TOLES ET POINTES) DE CONSTRUCTION
POUR LA RECONSTRUCTION ET LE RELEVEMENT DES
COMMUNAUTES VICTIMES DE TORNADES/INONDATIONS ET
N°008/2015/MAEP/Cab/SG/PRMP/PASA/SPM DU 10 AVRIL 2015 DU
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE
RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre datée du 03 septembre 2015 de Madame le Président du CRD instruisant la Direction générale de procéder aux investigations sur l'authenticité des attestations de bonne fin d'exécution délivrées par l'entreprise AJVDC et la société SCDR aux Ets GENERATION DES LEADERS ;

Vu la lettre n° 1341/MAEH/Cab/PRMP du 05 novembre 2015 du ministre de l'agriculture de l'élevage et de l'hydraulique évoquant des soupçons de déguisement de personnes sanctionnées par le Comité de règlement des différends derrière les dirigeants du groupement GENERATION DES LEADERS & LA GRACE DES PRIVILEGIES ;

Sur le rapport du Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres du Comité de règlement des différends ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité de la saisine et le bien-fondé des conclusions des investigations ;

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 29 nouveau du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le Comité de règlement des différends peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou faites par toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du CRD saisit le comité soit en formation litiges, soit en formation disciplinaire selon les cas ;



Considérant qu'en application de l'article 29 susvisé, Madame le Président du CRD a saisi la formation disciplinaire du CRD des irrégularités constitutives de faits d'usage de fausses attestations de bonne fin d'exécution présumées délivrées par l'entreprise AJVDC et la société SCDR et fournies par les Ets GENERATION DES LEADERS et de dissimulation d'identité de personnes exclues des procédures de passation des marchés publics derrière les dirigeants du groupement GENERATION DES LEADERS et LA GRACE DES PRIVILEGIES ;

Considérant que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable et de statuer sur les irrégularités constatées.

LES FAITS

Dans le cadre de l'examen du recours exercé par la société CIP-Afrique contre les résultats de l'évaluation de l'appel d'offres ouvert n° 008/2015/MERF/PRMP/SG/UG-PGICT du 23 juin 2015 du ministère de l'environnement et des ressources forestières portant sur l'achat de matériaux (tôles et pointes) de construction et le relèvement des communautés victimes des tornades/inondations, il est apparu que des attestations de marchés similaires présumées avoir été délivrées par l'entreprise AJVDC et la société SCDR aux établissements GENERATION DES LEADERS ont été fournies alors que les auteurs desdites attestations ont été sanctionnés par le Comité de règlement des différends pour des faits de faux et d'usage de faux. Partant, un soupçon est né à propos de l'authenticité desdites attestations.

Par lettre référencée n° 1341/MAEH/Cab/PRMP du 05 novembre 2015, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics aux fins de vérification de l'identité réelle des responsables du groupement GENERATION DES LEADERS & la GRACE DES PRIVILEGIES (GL & LGP) retenu attributaire du lot n° 1 dans le cadre de l'appel d'offres international n° 008/2015/MAEP/Cab/PRMP/PASA/SPM du 10 avril 2015 relatif à l'acquisition de matériels roulants.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique a exposé que suivant des rumeurs, des personnes sanctionnées par l'ARMP se seraient cachées derrière les responsables des entités composant le groupement GENERATION DES LEADERS & la GRACE DES PRIVILEGIES.

A la réception de cette saisine, la Direction générale de l'ARMP a, par lettre référencée n° 2720/ARMP/DG/CJ du 16 novembre 2015, réclamé à la personne responsable des marchés publics de ce ministère la documentation afférente à la procédure sus référencée.



Par bordereau d'envoi n° 2695/MAEH/Cab/PRMP du 19 novembre 2015, le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique a transmis à l'ARMP la documentation à lui réclamée.

A partir de ces constats, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, par lettre datée du 03 septembre 2015, instruit la direction générale de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) aux fins de procéder aux investigations sur la réelle identité des dirigeants du groupement GENERATION DES LEADRES & LA GRACE DES PRIVILEGIES ainsi que sur l'authenticité des attestations délivrées par l'entreprise AJVDC et la société SCDR aux Ets GENERATION DES LEADERS et LA GRACE DES PRIVILEGIES.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR MONSIEUR YENDOUME Tamatidja, GERANT DE L'ENTREPRISE AJVDC

Comparaissant devant le Comité de règlement des différends, le nommé YENDOUME Tamatidja a déclaré :

- qu'il a acquis auprès des Ets GENERATION DES LEADERS dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment scolaire 23 tonnes de ciment de même que certaines quantités pour la revente ;
- que contrairement à certaines mentions de l'attestation de bonne fin d'exécution délivrée aux Ets GENERATION DES LEADERS, il n'a jamais acheté des tôles auprès desdits établissements ;
- que même si ladite attestation a été délivrée aux Ets GENERATION DES LEADERS par ses soins, c'est Monsieur AGORO Samtou, Directeur desdits établissements, qui l'a confectionnée avant de la soumettre à sa signature.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR MONSIEUR AGORO Samtou, DIRECTEUR DES ETABLISSEMENTS GENERATION DES LEADERS

Lors de son audition, le Directeur des Ets GENERATION DES LEADERS, Monsieur AGORO Samtou a déclaré :

- que son établissement a participé à l'appel d'offres concerné en groupement avec les Ets LA GRACE DES PRIVILEGIES et a fourni à cet effet, deux attestations de bonne fin d'exécution délivrées par les Ets MAJOR TRANSPORT et la Société Aéroportuaire de Lomé Tokoin (SALT) ;



4

- qu'il est le seul responsable de son établissement et qu'il n'existe pas d'autres personnes qui se cacheraient derrière sa structure ou qui y auraient un quelconque intérêt ;
- qu'il reconnaît avoir livré des tôles à l'entreprise AJVDC à Dapaong mais il ne se souvient plus ni du montant des quantités livrées ni du lieu exact de la livraison ;
- qu'il est surpris que le nommé YENDOUME Tamatidja ait pu soutenir qu'il n'a pas acquis des tôles auprès de lui alors qu'ils ont tous deux pointé les quantités figurant sur les factures avant de les reporter sur les deux attestations de bonne fin d'exécution figurant dans ses offres ;
- qu'il a livré des matériaux de construction, notamment des tôles à la société SCDR dont il déclare ne connaître ni le Directeur général, Monsieur ELO Koami, qui réside à Bamako au Mali ni l'adresse à laquelle il a fait livrer lesdits matériaux ;
- que c'est le nommé YENDOUME Tamatidja, Directeur de l'entreprise AJVDC, qui a passé la commande pour le compte de la société SCDR et lui a payé en espèces le montant de la transaction estimé entre dix sept millions (17 000 000) et dix huit millions (18 000 000) de francs CFA ;
- que c'est également le nommé YENDOUME qui s'est chargé de lui obtenir l'attestation de bonne fin d'exécution délivrée par la société SCDR qu'il a fournie dans ses offres.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR DAME NABEDE Koudjouka, GERANTE DES ETABLISSEMENTS LA GRACE DES PRIVILEGIES

Lors de son audition, la gérante des Ets LA GRACE DES PRIVILEGIES, la nommée NABEDE Koudjouka a déclaré :

- que ses établissements a participé à l'appel d'offres cité en référence en groupement avec les Ets GENERATION DES LEADERS et a fourni, à cet effet, deux attestations de bonne fin d'exécution délivrées par le groupe DECO et la société SCDR ;
- qu'elle a livré à la société SCDR deux véhicules (une bâchée et une 4X4) et huit (08) motos qu'elle a achetés pour un montant total de onze (11 000 000) millions de francs CFA ;
- qu'elle a également livré à la SALT des véhicules neufs qu'elle a acquis à Lomé auprès d'un concessionnaire qu'elle ignore au prix de de vingt millions (20.000.000) francs CFA avant de se rétracter qu'elle a été plutôt retenue attributaire d'un marché de fourniture d'un véhicule qu'elle n'a pas



encore livré à la SALT et pour lequel elle a effectué un virement à Dubaï à son fournisseur ;

- que l'attestation à elle délivrée par la société SCDR est authentique ;
- qu'elle est la seule promotrice de ses établissements et qu'il n'y a personne d'autre derrière sa structure.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT D'INVESTIGATIONS

Il ressort du rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics que les investigations ont permis d'atteindre les nommés YENDOUME Tamatidja et ARZOUMA Natchadja qui sont sous l'effet de sanction et ont dissimulé leur identité derrière les responsables du groupement GENERATION DES LEADERS & LA GRACE DES PRIVILEGIES. De plus, les faits de faux et d'usage de fausses attestations de bonne fin d'exécution reprochés au groupement GENERATION DES LEADERS & LA GRACE DES PRIVILEGIES sont avérés.

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 132 du code des marchés publics l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services en court, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article lorsqu'il aura, entre autres, fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères ou aura fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

Qu'il ressort des conclusions des investigations que des personnes sanctionnées ont dissimulé leur identité derrière les dirigeants du groupement et qu'ils ont ensemble avec les dirigeants de droit du groupement GENERATION des LEADERS & LA GRACE DES PRIVILEGIES fait des déclarations mensongères, notamment l'usage de fausses attestations de bonne fin d'exécution présumées avoir été délivrées par l'entreprise AJVDC et la société SCDR ;

➤ Sur la dissimulation des identités des dirigeants des entités GENERATION DES LEADERS & LA GRACE DES PRIVILEGIES

Considérant que les copies du Registre du commerce et du crédit mobilier établissent que les nommés AGORO Samtou et NABEDE Koudjouka sont les gérants statutaires des établissements GENERATION DES LEADERS & LA GRACE DES PRIVILEGIES et que ceux-ci ne disposent pas d'associés ;

Considérant que les susnommés ont déclaré et réitéré que leurs établissements leur appartiennent en propres ;



Considérant toutefois qu'au cours de l'audition de dame NABEDE Koudjouka, elle a présenté le nommé AGORO Samtou comme son cousin à qui il a confié la gestion de ses marchés et a fait des déclarations invraisemblables telles qu'elle a acquis des véhicules neufs à Lomé au prix de 20.000.000 de francs CFA en ignorant l'identité du fournisseur, qu'elle a acquis deux véhicules et huit motos au prix de 11.000.000 francs CFA ;

Qu'elle s'est rétractée par la suite en soutenant avoir acheté des véhicules au port de Lomé et qu'elle n'a pas encore livré des véhicules à la SALT ;

Que c'est aberrant qu'un fournisseur digne de ce nom ne puisse pas se rappeler, en l'espace de quelques mois, ni du lieu d'achat des matériels roulants, ni de l'exécution effective ou non d'un marché ;

Considérant que les contradictions relevées dans les déclarations de dame NABEDE Koudjouka laissent présumer qu'elle n'est qu'un prête-nom pour dissimuler l'identité réelle des promoteurs des établissements LA GRACE DES PRIVILEGIES ;

Considérant qu'au cours des investigations, dame NABEDE Abidé s'est, spontanément présentée pour représenter sa jeune sœur NABEDE Koudjouka qu'elle a déclaré être absente du territoire national ;

Que des vérifications complémentaires ont permis d'établir que dame NABEDE Abidé, chargée des entreprises PME/PMI à ORABANK, est l'épouse du sieur ARZOUMA Natchadja qui a fait l'objet de mesure d'exclusion par décision n° 054-2015/ARMP/CRD du 05 août 2015 pour avoir fourni de fausses informations en qualité de dirigeant de fait de l'entreprise AJVDC ;

Considérant en outre que les Ets GENERATION DES LEADERS ont leur compte ouvert dans les livres d'ORABANK et font partie de ces entreprises dont dame NABEDE Abidé a la gestion de leurs activités bancaires ;

Qu'ainsi, déontologiquement, cette dernière n'est pas habilitée à disposer d'entreprise concomitamment à ses charges professionnelles ;

Qu'au vu de tout ce qui précède, même si formellement les établissements LA GRACE DES PRIVILEGIES sont enregistrés au nom de dame NABEDE Koudjouka, les investigations ont permis d'atteindre le nommé ARZOUMA Natchadja à travers son épouse ; que celui-ci, ne pouvant formellement opérer dans le cadre des marchés publics pour avoir été exclu par le Comité de règlement des différends, il a tout intérêt à demeurer un dirigeant de fait au sein desdits établissements ;



➤ **Sur le caractère authentique des attestations de bonne fin d'exécution produites par le groupement GENERATION DES LEADERS & LA GRACE DES PRIVILEGIES**

✓ **Sur les attestations de bonne fin d'exécution produites par les établissements GENERATION DES LEADERS**

Considérant qu'au cours de son audition, le nommé AGORO Samtou, Gérant des Ets GENERATION DES LEADERS, a déclaré avoir participé à l'appel d'offres du 23 juin 2015 du ministère de l'environnement et des ressources forestières en fournissant deux attestations de bonne fin d'exécution délivrées respectivement par l'entreprise AJVDC et la société SCDR ;

Considérant qu'il ressort de l'attestation de bonne fin d'exécution délivrée par l'entreprise AJVDC aux Ets GENERATION DES LEADERS que, celle-ci porte sur la fourniture de deux cent quarante (240) tonnes de ciment et de huit cent cinquante (850) tôles ondulées en bac alu et acier ;

Considérant que le nommé YENDOUME Tamatidja, Gérant de l'entreprise AJVDC, présumé auteur de ladite attestation a précisé n'avoir acquis et utilisé que 23 tonnes de ciment pour le seul marché de travaux qu'il a réalisé en 2014 et revendu d'autres quantités de ciment alors que l'attestation incriminée fait état de ce que la totalité des tonnes de ciment et des paquets de tôles est utilisée dans le cadre des travaux de construction réalisés par l'entreprise AJVDC courant l'année 2014 ;

Considérant que pour ce qui concerne les tôles mentionnées dans l'attestation, Monsieur YENDOUME Tamatidja a déclaré ne les avoir jamais achetées auprès des Ets GENERATION DES LEADERS contrairement aux dires du sieur AGORO Samtou ;

Qu'il est donc incompréhensible que le nommé YENDOUME Tamatidja qui n'encourt aucun risque s'il reconnaissait avoir acquis des tôles auprès des Ets GENERATION DES LEADERS puisse s'obstiner à soutenir le contraire ;

Que de même, la méconnaissance du lieu exact à Dapaong où les tôles auraient été livrées à l'entreprise AJVDC, l'oubli du montant de la transaction et l'absence de bon de livraison sont autant d'éléments essentiels qui prouvent à suffisance que cette vente n'est qu'imaginaire ;

Qu'en acceptant signer une telle attestation, alors même qu'il sait que les mentions qui y sont indiquées ne correspondent pas aux achats qu'il a effectués auprès des Ets GENERATION DES LEADERS, le nommé YENDOUME Tamatidja savait que l'attestation qu'il a signée est fausse ;



Qu'il se déduit de cette évidence corroborée par les déclarations du nommé YENDOUME Tamatidja que l'attestation incriminée contient des informations mensongères ;

Considérant en outre que le nommé AGORO Samtou a affirmé avoir fait livrer des matériaux à Bamako (MALI) à la société SCDR alors qu'il déclare ne pas connaître le Directeur général de ladite société, Monsieur ELO Koami qui réside à Bamako de même que l'adresse à laquelle il dit avoir fait fournir lesdits matériaux ;

Considérant que de plus, le sieur AGORO Samtou a déclaré que c'est Monsieur YENDOUME Tamatidja, gérant de l'entreprise AJVDC, qui a passé la commande, qui a assuré le paiement en espèces entre ses mains et lui a obtenu ladite attestation auprès de la société SCDR ;

Que le fait, selon les dires du sieur AGORO Samtou, d'être en relation d'affaires avec le Directeur de la société SCDR qu'il ne connaît pas et avec qui il n'a jamais traité, qu'il lui a livré des tôles à son adresse pourtant inconnue de lui, que la commande et le paiement ont été assurés par le nommé YENDOUME Tamatidja pour le compte de ladite société démontre à suffisance que cette prétendue transaction n'est que virtuelle et ne s'est réalisée que dans son imagination ;

Que ce constat est bien évidemment appuyé par les déclarations de Monsieur AGORO Samtou suivant lesquelles, c'est le nommé YENDOUME qui s'est occupé de l'établissement de l'attestation de bonne fin libellée au nom de de la société SCDR ;

Considérant que suivant les déclarations des personnes mises en cause et autres, il est soutenu que le Directeur ELO Koami a pour représentant de sa structure à Lomé, son frère ELO Kossivi qui curieusement n'est nullement impliqué dans cette transaction ;

Considérant de surcroit que toute la prétendue transaction se serait déroulée à Lomé et l'attestation est établie à Lomé le 15 décembre 2014 et signée par le nommé ELO Koami qui réside à Bamako ; que de telles contradictions frisent le mensonge ;

Considérant que contacté, le nommé ELO Koami, également sanctionné par le Comité de règlement des différends, a déclaré que sa dernière visite au Togo remonte à l'année 2012 ; que dans ces conditions, il ne peut établir et délivrer à Lomé à la date du 15 décembre 2014 l'attestation de bonne fin dont se prévaut le nommé AGORO Samtou ;



Que malgré cette évidence, le sieur ELO Koami a, par la suite maladroitement tenté de secourir le nommé AGORO en soutenant avoir fait recours aux services des Ets GENERATION DES LEADERS pour l'acquisition des tôles alors que le sieur AGORO a expliqué ne pas le connaître ;

Que de plus, dans sa déclaration précédente, Monsieur YENDOUME Tamatidja a présenté le nommé ELO Kossivi comme son employé, c'est-à-dire celui de l'entreprise AJVDC qu'il dirige ;

Qu'il y a lieu de conclure que les attestations de bonne fin d'exécution mises en cause délivrées au nom de l'entreprise AJVDC et de la société SCDR sont indéniablement l'œuvre commune de Monsieur YENDOUME Tamatidja et de Monsieur AGORO Samtou ;

✓ **Sur les attestations de bonne fin d'exécution produites par l'entreprise LA GRACE DES PRIVILEGIES**

Considérant que dans le cadre de l'appel d'offres en cause, les Ets LA GRACE DES PRIVILEGIES ont fourni, en guise de preuve des références de marchés similaires, deux attestations de bonne fin d'exécution délivrées à eux par le groupe DECO et la société SCDR ;

Considérant que la société SCDR ayant fait l'objet d'exclusion par le Comité de règlement des différends de l'ARMP, des vérifications ont été effectuées aux fins d'authentification de l'attestation délivrée par elle et fournie par le groupement GL & LGP ;

Considérant que Monsieur ELO Koami a formellement démenti n'avoir pas retrouvé les traces de l'acquisition de véhicules sanctionnée par cette attestation dans ses archives ;

Considérant que la nommée NABEDE Koudjouka a vainement tenté de se défendre en évoquant avoir traité avec le nommé ELO Kossivi, représentant à Lomé de son grand frère ELO Koami, Directeur de la société SCDR ;

Que mise en demeure de faire comparaître le sieur ELO Kossivi, dame NABEDE Koudjouka signale qu'elle est sans nouvelles de lui ;

Que l'analyse de cette attestation de bonne fin laisse apparaître qu'elle est présumée avoir été établie à Bamako où réside le gérant statutaire de la société SCDR, le nommé ELO Koami, et signée par ce dernier alors que la prétendue transaction se serait déroulée à Lomé ;

Qu'en indiquant dans l'attestation de bonne fin d'exécution qu'elle a été délivrée à Bamako, à la date indiquée, par le nommé ELO Koami, il ne fait l'objet d'aucun doute que cette attestation a été purement et simplement falsifiée pour servir de référence similaire dans les marchés publics ;



Que de plus, le montant indiqué sur la facture produite par l'Ets LGP et présumée sanctionner l'achat de deux véhicules (4X4, bâchée) et huit (08) motos, soit onze (11 000 000) millions de Francs CFA constitue un prix irréaliste qui caractérise cette vente qui ne s'est jamais réalisée à moins qu'il s'agisse d'épaves insusceptibles d'être mises en circulation ;

Que de même, le refus de comparution du prétendu vendeur, le gérant des Ets AJE TRANS, en dépit de nombreuses relances, laisse présumer qu'il ne dispose pas de motifs sérieux pouvant lui permettre de justifier la matérialité de la supposée vente ;

Qu'en faisant usage de ladite attestation, il ne fait aucun doute que le groupement GENERATION DES LEADERS & LA GRACE DES PRIVILEGIES représenté respectivement par les nommés AGORO Samtou et NABEDE Koudjouka, savait qu'il utilisait une fausse attestation de bonne fin d'exécution pour justifier la capacité technique de leur groupement d'autant plus que l'auteur de l'attestation en cause été sanctionné par le Comité de règlement des différends ;

Qu'en conséquence, au regard de tout ce qui précède, il convient de sanctionner aussi bien le groupement GENERATION DES LEADERS & LA GRACE DES PRIVILEGIES ainsi que les dirigeants sociaux de droit de chacune des entités le composant, notamment Monsieur AGORO Samtou et Madame NABEDE Koudjouka et de fait, notamment NABEDE Abidé épouse ARZOUMA et ARZOUMA Natchadja et le nommé YENDOUME Tamatidja en les excluant des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du CRD ;
- 2) Dit que Messieurs AGORO Samtou, YENDOUME Tamatidja et dame NABEDE Koudjouka ont commis des faits d'établissement et d'usage de fausses attestations de bonne fin d'exécution ;
- 3) Dit que les Ets GENERATION DES LEADERS et LA GRACE DES PRIVILEGIES ont fait usage de fausses attestations de bonne fin d'exécution dans leurs offres ;
- 4) En conséquence, ordonne l'exclusion des Ets GENERATION DES LEADERS et LA GRACE DES PRIVILEGIES ainsi que de leurs dirigeants sociaux de droit, les nommés AGORO Samtou et NABEDE Koudjouka et de fait, notamment Madame NABEDE Abidé épouse ARZOUMA, des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public pour une durée de cinq (05) ans ;

- 5) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification aux parties ;
- 6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier aux Ets GENERATION DES LEADERS et LA GRACE DES PRIVILEGIES, au ministère de l'environnement et des ressources forestières, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA